

Tableau 1 – Aperçu des exigences découlant du Tableau 9 actuel et proposé

Tableau 9	Règles	Exemptions notables
1. Aperçu du Tableau 9 actuel	Les Règles de l'OCRCVM établissent qu'il y a concentration de titres, pouvant entraîner des charges au titre du capital, lorsque les positions sur titres d'émetteurs et sur métaux précieux dépassent un certain pourcentage du capital régularisé en fonction du risque (CRFR) indiqué au Tableau 9. (Formulaire 1 de l'OCRCVM, Tableau 9) Les positions faisant l'objet de contrôles comprennent tous les titres de capitaux propres, titres convertibles, titres de créance ou autres titres dont le taux de marge normal dépasse 10 % ainsi que les positions sur métaux précieux, y compris tous les certificats et lingots d'un métal précieux donné. Les pénalités pour concentration doivent être calculées pour les cinq positions sur titres d'émetteurs ou sur métaux précieux les plus importantes, classées selon le montant du prêt pouvant entraîner un risque de concentration.	• Titres à détenir en dépôt ou en garde • Titres de créance dont la marge obligatoire normale est de 10 % maximum • Coupons détachés et titres démembrés, s'ils sont détenus dans un système d'inscription en compte et proviennent de titres de créance des gouvernements fédéral et provinciaux.
2. Aperçu du Tableau 9 proposé	Les Règles de l'OCRCVM établissent qu'il y a concentration de titres, pouvant entraîner des charges au titre du capital, lorsque les positions sur titres d'émetteurs et sur métaux précieux dépassent un certain pourcentage du CRFR indiqué au Tableau 9. Le Tableau 9 est divisé en trois parties : • Tableau 9 – Tableau récapitulatif • Tableau 9A – Contrôle général des titres (Tableau 9 actuel) • Tableau 9B – Contrôle des titres de créance Le Tableau 9B proposé incorpore les titres de créance dont la marge obligatoire normale est de 10 % maximum au sein du cadre de contrôle de la concentration de titres. Les pénalités pour concentration doivent être calculées pour les trois positions sur titres d'émetteurs ou sur métaux précieux les plus importantes provenant du Tableau 9A et les trois positions sur titres d'émetteurs les plus importantes provenant du Tableau 9B, classées en fonction du montant du prêt ajusté final pouvant entraîner un risque de concentration.	• Titres à détenir en dépôt ou en garde • Coupons détachés et titres démembrés, s'ils sont détenus dans un système d'inscription en compte et proviennent de titres de créance des gouvernements fédéral et provinciaux. • Titres de créance non commerciaux dont la marge obligatoire normale est inférieure à 10 %, émis ou garantis par : • les gouvernements nationaux du Canada, des États-Unis et du Royaume-Uni; • les gouvernements provinciaux du Canada; • la Banque internationale pour la reconstruction et le développement; • les municipalités du Canada et du Royaume-Uni. • Autres titres de créance non commerciaux dont la marge obligatoire normale est de 10 % maximum (et ayant obtenu la note minimale prescrite d'une agence de notation désignée). • Titres de créance ou autres instruments d'emprunt dont la durée initiale jusqu'à l'échéance est égale ou inférieure à 1 an, émis ou garantis par :

Annexe B

Avis de l'OCRCVM 19-0154 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Nouvelle publication des projets de modification des Règles des courtiers membres et du Formulaire 1 visant le contrôle lié à la concentration de titres et les agences de notation désignées

Tableau 1 – Aperçu des exigences découlant du Tableau 9 actuel et proposé

	<u>Caractéristiques clés du Tableau 9B :</u> • Méthodologie de pondération en fonction du risque selon les notes de crédit attribuées par les agences de notation désignées. • Possibilité de réduire le montant du prêt à inscrire en lui appliquant un coefficient d'ajustement pondéré en fonction du risque inférieur à 80 % si les titres de créance ont obtenu la note courante minimale prescrite d'une agence de notation désignée. • Méthodologie de contrôle de la concentration en deux étapes : • Étape 1 – Calcul du risque lié à un émetteur de titres de créance à l'aide du coefficient d'ajustement pondéré en fonction du risque le plus élevé déterminé pour tous les risques liés aux titres de créance détenus de l'émetteur. Si le montant du prêt pondéré en fonction du risque n'excède pas les seuils de concentration, il n'est pas nécessaire de prendre d'autres mesures. • Étape 2 – Option de calculer un coefficient d'ajustement moyen pondéré en fonction du risque, tenant compte des pondérations en fonction du risque des titres de créance auxquels les agences de notation désignées ont attribué de meilleures notes. • Toute utilisation d'un coefficient d'ajustement inférieur à 80 % doit être étayée par la note d'une agence de notation désignée. • Les courtiers doivent utiliser les agences de notation désignées et les notes de manière cohérente aux fins du Tableau 9B et de leur processus de gestion du risque. Ils ne doivent pas choisir les notes de crédit attribuées par des agences de notation qui leur conviennent le mieux et changer arbitrairement d'agence de notation désignée de référence¹. • Les courtiers doivent suivre la méthodologie tenant compte de plusieurs agences de notation désignées lorsqu'ils appliquent un coefficient d'ajustement inférieur à 80 % si leur système de	• une institution financière canadienne admissible comme institution agréée (et ayant obtenu la note minimale prescrite d'une agence de notation désignée); • une institution financière étrangère admissible comme institution agréée (et ayant obtenu la note minimale prescrite d'une agence de notation désignée).
--	---	---

Annexe B

Avis de l'OCRCVM 19-0154 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Nouvelle publication des projets de modification des Règles des courtiers membres et du Formulaire 1 visant le contrôle lié à la concentration de titres et les agences de notation désignées

Tableau 1 – Aperçu des exigences découlant du Tableau 9 actuel et proposé

Tableau 9	Règles	Exemptions notables
	gestion des risques s'appuie sur les notes de plusieurs de ces agences. • D'autres compensations possibles sont prévues sous réserve de l'ordre de subordination défini. • Marge de concentration maximale plafonnée à la valeur de prêt pondérée en fonction du risque des positions acheteur ou vendeur sur titres de créance.	

¹ Voir l'[article 3.6.2.2 « Évaluations multiples », Normes de fonds propres \(NFP\) : Chapitre 3 – Risque de crédit – Approche standard, Bureau du surintendant des institutions financières \(BSIF\)](#), alinéas 126 et 128 à 130.

Annexe B

Avis de l'OCRCVM 19-0154 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Nouvelle publication des projets de modification des Règles des courtiers membres et du Formulaire 1 visant le contrôle lié à la concentration de titres et les agences de notation désignées